

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 090
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UNE BASE DE VIE,
D'OCCUPATION SUR DOMAINE PUBLIC POUR STOCKAGE DE MARCHANDISES/MATÉRIEL DE CHANTIER
DANS LE CADRE DES TRAVAUX
DE CRÉATION DU REJET DE LA STATION D'ÉPURATION DE MEYSSE

Le Maire de la Commune de Meyssse,
Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu l'Arrêté du Maire n° 2026 – 084 du 23 juin 2026 – portant autorisation de travaux – création du rejet de la station d'épuration de Meyssse,
Vu la demande de l'entreprise RAMPA TP LE POUZIN, représentée par Monsieur Leny OBRIER – sise à 07250 LE POUZIN – Parc Industriel Rhône Vallée Nord – en date du 22 juin 2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre de la réalisation des travaux de création du rejet de la station d'épuration, l'entreprise RAMPA TP LE POUZIN, représentée par Monsieur Leny OBRIER – sise à 07250 LE POUZIN – Parc Industriel Rhône Vallée Nord – est autorisée à installer la base de vie de chantier (en rouge sur le plan) chemin de la Plaine 07400 MEYSSE et à occuper le domaine public pour y stocker des marchandises et du matériel de chantier (en bleu sur le plan) – chemin de Lauve Blanc 04700 MEYSSE pour la période du 06 juillet 2026 au 31 octobre 2026.

Vu les différents travaux, en cours de réalisation sur la commune, l'entreprise RAMPA TIP LE POUZIN devra prendre en considération les différents arrêtés du maire en vigueur – routes barrées, vitesse limitée, horaires de circulation...

ARTICLE 2 :

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise RAMPA TP LE POUZIN. Contact : Monsieur Leny OBRIER : 06.75.76.45.17.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, le parking... et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meyssse,

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON – Tél. 04.78.14.10.10 – greffe.ta-lyon@juradm.fr ou sur le site www.telerecours.fr «Télérécours Citoyens» dans un délai de deux (2) mois. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée et publiée,

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil, aux Services du SDIS et notifiée au demandeur.

Fait à Meyssse,
le 03 juillet 2026

Thierry ROCHETTE,
Adjoint aux Travaux

